



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110/Add.1
17 avril 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
DU RID ET DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA SESSION ***

tenue à Berne du 25 au 28 mars 2008

Additif 1*

Annexe I: Rapport du Groupe de travail sur les citernes

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008-A/Add.1.

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Berne du 25 au 26 mars 2008, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, qui lui avait conféré un mandat approprié.

2. Le Groupe de travail a examiné les documents officiels et informels suivants:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 (Suisse), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/5 (OTIF), INF.6 (UIP), INF.10 (Suède), INF.11 (Secrétariat), INF.14 (Secrétariat), INF.16 (Commission européenne), INF.17 (ECMA), INF.18 (France), INF.28 (Belgique), INF.30 (Belgique), INF.32 (Belgique), INF.33 (AEGPL), INF.39 (AEGPL).

3. Le Groupe de travail était composé de vingt-trois experts de neuf pays et de quatre organisations internationales non gouvernementales.

4. Les documents ont été traités dans un ordre dépendant des exigences et de la présence des experts.

Point 1 : Paragraphes 10 et 11 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/5 (OTIF) - Questions restées en suspens lors de la 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007) et qui ont été transmises à la Réunion commune

5. La norme EN 14025 est applicable en principe à tous types de citernes à gaz en observant la section 6.8.3 du RID/ADR. Dans son champ d'application cette norme exclut les citernes à gaz liquéfiés réfrigérés. C'est la raison pour laquelle le renvoi proposé en ce qui concerne le respect général de la sous-section 6.8.3.1 du RID/ADR ne peut pas être pris en considération par la norme EN 14025. Le CEN/TC 296 devrait être prié d'étendre le champ d'application à toutes les citernes à gaz, ou de le limiter aux citernes à gaz réellement recensées.

Point 2 : Documents informels INF.16 (Commission européenne) et INF.30 (Belgique) - Mesures transitoires pour certaines prescriptions adoptées par la Réunion commune

6. La Réunion commune a adopté en 2007 toute une série de compléments qui concernaient une refonte du chapitre 6.2 et les évaluations de conformité selon le chapitre 1.8, mais qui ne représentent aucune reprise complète des exigences pertinentes de la directive dite "TPED". Il en ressort qu'il en résulterait des différences entre la future directive de l'Union européenne pour le transport terrestre de marchandises dangereuses et la directive TPED à réviser. Cela devrait être évité et il faudrait donc par exemple reporter la mise en vigueur des exigences des sections 1.8.6, 1.8.7, etc., au 1^{er} juillet 2011.

7. Les propositions de la Commission européenne ont été appuyées par le Groupe de travail avec les modifications suivantes :

(a) Ajouter une nouvelle sous-section 1.6.2.x avec la teneur suivante :

« **1.6.2.x** Les prescriptions des sections 1.8.6 et 1.8.7 ainsi que des sous-sections 6.2.2.9 et 6.2.3.6 pour les récipients à pression ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2011. Jusqu'à cette échéance les États membres/Parties contractantes doivent

continuer d'appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables au 1^{er} janvier 2007. ».

(b) Ajouter des nouvelles sous-sections 1.6.3 x.et 1.6.4.x avec la teneur suivante :

« **1.6.3.x**

1.6.4.x Les prescriptions des sections 1.8.6 et 1.8.7 ainsi que les dispositions spéciales TA 4 et TT 9 de la section 6.8.4 ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2011. ».

8. Le même problème se poserait pour la Commission européenne si la proposition contenue dans le document informel INF.6 était adoptée. Dans ce cas également la nouvelle version de la TPED serait concernée. Cependant, la Commission européenne et l'UIP ont considéré que le texte proposé dans le document informel INF.6 présente des avantages notoires.

Point 3 : Document informel INF.6 (UIP) - Alignement des procédures pour l'agrément des citernes pour le transport de matières des classes 3 à 6, 8 et 9 sur les règles des nouvelles sections 1.8.6 et 1.8.7

9. Après une longue discussion, le Groupe de travail a estimé qu'il lui faut plus de temps pour pouvoir évaluer les conséquences d'une application des procédures de la TPED aux citernes pour matières liquides. La proposition de l'UIP présente des avantages en ce qui concerne un libre marché (par exemple pour l'agrément et les épreuves), mais l'application des nouvelles règles augmenterait les coûts pour les fabricants.

10. Dans ce contexte il ne s'est pas dessinée de majorité au sein du Groupe de travail. L'UIP a été priée d'élaborer une nouvelle proposition avec davantage d'informations sur le fond ou avec une justification plus détaillée. La Commission européenne a aussi été invitée à expliquer dans un document complémentaire son point de vue favorable.

Point 4 : Documents informels INF.33 (AEGPL) et INF.39 (AEGPL) - Paragraphe 6.8.3.2.3 : Ouvertures de remplissage et de vidange

11. Dans beaucoup d'États européens, et depuis de nombreuses années, des clapets anti-retour à ressort supplémentaires sont installés pour le remplissage de citernes à gaz. Des clapets de fonds intérieurs ont également un système de fermeture actionné par ressort et fonctionnent ainsi comme des clapets anti-retour. Dans les deux cas, il n'a pas été constaté de problèmes de technique de sécurité. La décision prise lors de l'avant-dernière session de la Réunion commune interdit l'utilisation de clapets anti-retour. Beaucoup de citernes à gaz en service deviendraient donc non conformes à la réglementation. Le Groupe de travail a considéré qu'il est nécessaire de revoir le texte du 6.8.3.2.3 en général sur la base de sa mise en œuvre en pratique. Il se demande en effet si les constructions des clapets actuellement utilisés répondent aux exigences du RID/ADR.

12. Le Groupe de travail propose de revenir tout d'abord sur la proposition adoptée lors de la Réunion commune de mars 2007 et de réviser, sur la base d'un document informel, le texte

actuel du 6.8.3.2.3 du RID/ADR quant à sa justesse et sa faisabilité pratique. L'AEGPL s'est déclarée prête à présenter ce document pour la prochaine Réunion commune.

Supprimer la proposition de modification suivante dans les textes de notification provisoires du document ECE/TRANS/WP.15/195 – OTIF/RID/NOT/2009 :

« **6.8.3.2.3** A la fin ajouter l'alinéa suivant :

« Un clapet anti-retour ne répond pas aux prescriptions de ce paragraphe. »

Point 5 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 (Suisse) et document informel INF.32 (Belgique) - Refus d'attestation suite à une épreuve négative

13. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il considère qu'il n'y a plus besoin de discuter plus avant son document.

14. Une indication sur la plaque de la citerne en cas d'épreuve négative conformément à la proposition de la Belgique a déjà été discutée et refusée à la majorité lors de la dernière réunion. Le Groupe de travail n'a pas été saisi de nouveaux arguments et a rejeté la proposition belge.

Point 6 : Document informel INF.17 (ECMA) - Période de validité des agréments de type et mesures transitoires pour les normes

15. Le Groupe de travail n'a pas formulé d'objections aux modifications proposées en ce qui concerne la limitation de la validité des agréments de type et a appuyé la proposition du document informel INF.17. La proposition devrait d'abord s'appliquer aux équipements qui sont visés par la TPED. Une fois les travaux de transposition de la TPED achevés et après la présentation d'autre expérience acquise, les autres citernes devraient également être prises en considération.

Point 7 : Document informel INF.11 (Secrétariat) - Référence à des normes dans les chapitres 6.2 et 6.8

16. La proposition du secrétariat a été adoptée par le Groupe de travail.

Point 8 : Document informel INF. 14 (Secrétariat) - Référence aux normes EN 14025 et EN 13094 dans le chapitre 6.8

17. La proposition du secrétariat de n'appliquer les normes EN 14025:2008 et EN 13094:2008 qu'à partir de 2013 n'a pas été appuyée. Le RID/ADR 2009 devrait si possible prévoir un renvoi aux éditions 2008 de ces deux normes pour les citernes.

Point 9 : Documents informels INF.18 (France) et INF.28 (Belgique) - Référence aux normes EN 14025:2008 et EN 13094:2008 dans le chapitre 6.8

18. La France avait proposé de prescrire l'application obligatoire des « nouvelles » normes pour les citernes à partir du 1^{er} janvier 2011, une application préalable à partir du 1^{er} janvier 2009 devant cependant être possible. Le Groupe de travail l'a approuvé.

19. Un désaccord existe uniquement en ce qui concerne les prescriptions à appliquer obligatoirement durant la période de transition entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010. La France a proposé en l'occurrence de supprimer l'obligation d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2009 les normes actuellement référencées, avec pour conséquence que pour la période du début 2009 jusqu'à fin 2010 il n'y aurait plus d'application obligatoire de normes sur les citernes.

20. Il ne s'est pas non plus dégagé de majorité sur cette proposition ni sur d'autres alternatives.

21. En conséquence la Réunion commune a été priée par le Groupe de travail de décider, pour la sous-section 6.8.2.6, si, dès le 1^{er} janvier 2009 :

- (a) Aucune norme sur les citernes ne devait être obligatoirement référencée ;
- (b) Les normes sur les citernes actuellement référencées, resteraient référencées ; comme initialement prévu;
- (c) Les nouvelles normes sur les citernes en préparation devraient être référencées.

Point 10 : Document informel INF.10 (Suède) - Application de normes au chapitre 6.8

22. La majorité du Groupe de travail a estimé que la mesure transitoire générale de six mois du RID/ADR n'est pas applicable aux normes pour lesquelles une date d'application obligatoire est indiquée à la sous-section 6.8.2.6.

22. Dans ce contexte l'on s'est finalement demandé quelle date dans la phase de construction de citernes doit être considérée comme date de référence pour l'application de règles nouvelles entrant en vigueur. Cette question n'a pas pu être clarifiée et devrait être discutée au cours d'une des prochaines réunions du Groupe de travail.
